



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Espace Performance 3 - 35769 SAINT GRÉGOIRE Cedex - www.cdg35.fr - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr

NOTE D'INFORMATION DU 11.07.2002
N° 2002-33 MISE A JOUR JANVIER 2011
SERVICE DOCUMENTATION

STATUT DE L'ÉLU

Références :

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Titre II « des conditions d'exercice des différents mandats », article 65 à article 101) (JO du 28 février 2002)
- Décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le le code général des collectivités territoriales (JO du 18 mars 2005)
- Circulaire n° INT/B/02/00087/C du 8 avril 2002 relative à la démocratie de proximité
- Télégramme du Ministère de l'Intérieur du 21 mars 2002 relatif au régime indemnitaire des élus locaux

☞ Le titre II de la loi démocratie de proximité consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle. Il renforce le droit à la formation des élus locaux et leur protection sociale et il prévoit des mesures d'aide pour les élus en fin de mandat selon leur situation personnelle.

☞ Afin d'entrer en vigueur, la loi nécessitait pour certaines dispositions, la publication de décrets d'application. La mise à jour de la note d'information les prend en compte jusqu'au dernier paru du 11 mai 2007 concernant l'utilisation du chèque emploi-service.

PLAN DE LA NOTE

I – LES CONDITIONS D’ACCÈS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL	p. 3
II – GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX	p. 3
1. RÉGIME DES AUTORISATIONS D’ABSENCE	
2. DES CRÉDITS D’HEURES ÉLARGIS	
3. GARANTIES DES ÉLUS LOCAUX DANS L’EXERCICE DE LEUR PROFESSION	
III – INDEMNITÉS DE FONCTIONS	p. 7
1. LES MAIRES	
2. LES ADJOINTS	
3. LES CONSEILLERS MUNICIPAUX	
IV – FISCALITE DES INDEMNITÉS	p. 10
V – REMBOURSEMENT DE FRAIS	p. 12
1. MANDAT SPÉCIAL	
2. FRAIS OCCASIONNÉS PAR DES RÉUNIONS HORS DE LA COLLECTIVITÉ	
3. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX NON INDEMNISÉS	
4. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX DÉLÉGUÉS DES EPCI NON INDEMNISÉS	
5. MAIRE ET MAIRE ADJOINT UTILISANT DES CHÈQUES SERVICES	
6. DÉPENSES D’ASSISTANCE ET DE SECOURS EN CAS D’URGENCE	
7. FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE	
VI – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX	p. 15
1. DÉLIBÉRATION SUR L’EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION	
2. CONGÉ DE FORMATION	
3. REMBOURSEMENT DE FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES FORMATIONS	
4. TRANSFERT DE COMPÉTENCES À UN EPCI	
VII – PROTECTION SOCIALE DES ÉLUS LOCAUX	p. 16
1. AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE	
2. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	
3. MAINTIEN D’UNE INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE EN CAS DE MALADIE, MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ACCIDENT	
4. RETRAITE DES ÉLUS	
5. PRESTATIONS SOCIALES	
VIII – GARANTIES EN FIN DE MANDAT	p. 20
1. BILAN DE COMPÉTENCES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
2. ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE DE FIN DE MANDAT	
IX – PROTECTION JURIDIQUE	p. 21
X – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE EN CAS D’ACCIDENT	p. 21

I – LES CONDITIONS D’ACCÈS A LA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL

 **Références** : Code électoral, articles L.1 à L.15, L.44 à L.46-2, L.228 à L.239 ; Code pénal article 131-26 ; Loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; Circulaire du 9 août 2006 relative à l’élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux

➤ Conditions à remplir pour être conseiller Municipal

6 conditions cumulatives :

- ◆ Être français ou ressortissant d’un autre État membre de l’Union Européenne
- ◆ Être âgé de 18 ans accomplis avant le début du jour de l’élection
- ◆ Avoir satisfait aux obligations au regard du service national
- ◆ Être électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune
- ◆ Jouir de ses droits civiques
- ◆ Certaines situations professionnelles privent les intéressés du droit d’être élu dans les communes de leur ressort (ex. préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, magistrat judiciaire, administratif et des chambres régionales des comptes, fonctionnaire des corps actifs de la police nationale...). Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie mais cette inéligibilité se constate seulement le jour de l’élection. Ils peuvent donc demeurer en fonction jusqu’à la veille du scrutin.
- ◆ Des incompatibilités entre mandats, avec des situations professionnelles ainsi qu’avec des situations familiales nécessitent d’opérer un choix suite à l’élection. Ainsi il est interdit de détenir plus de deux mandats dont un seul exécutif (les mandats au sein des structures intercommunales ne sont jamais pris en compte). Ex. Un député et conseiller général qui serait élu conseiller municipal serait en situation d’incompatibilités. Les fonctions de président de conseil général sont compatibles avec les fonctions de conseiller municipal mais pas de maire.

II – GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

1. RÉGIME DES AUTORISATIONS D’ABSENCE

 **Références** : Art. L 2123-1 du CGCT
Art. L 2123-3 du CGCT / R 2123-1 du CGCT

Dans le cadre de l’activité municipale :

- ◆ **Obligation pour l’employeur de laisser à tout salarié, tout fonctionnaire et tout contractuel membre du conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer :**
 - Aux séances plénières du conseil,
 - Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,

- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

|| PROCÉDURE : Obligation d'informer l'employeur par écrit dès que l'élu a ||
connaissance de la date et de la durée de l'absence.

♦ **Compensations financières :**

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu pendant ces séances ou réunions (confer point 2. - g compensations financières concernant les crédits d'heures).

2. DES CRÉDITS D'HEURES ÉLARGIS

 **Références** : Art. L 2123-2 du CGCT / R 2123-4 du CGCT

a) Bénéficiaires

- Les maires,
- Les adjoints,
- Les conseillers municipaux dans les communes d'au moins 3 500 habitants.
- Les délégués des communes dans les EPCI (Art. R 5211-13 du CGCT)

Dans les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés d'agglomération nouvelle, les présidents, vice-présidents et les membres sont assimilés respectivement aux maires, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune de la population regroupée des communes composant l'EPCI.

Dans les syndicats lorsque l'élu n'exerce pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents ou les membres de l'organe délibérant sont assimilés respectivement aux maires, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement.

b) Objet

En sus des autorisations d'absence, les crédits d'heures doivent permettre aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

c) Durée du crédit d'heures

- Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire de travail.
- Il est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel de l'intéressé.
- Dans certaines communes (art L 2123-22 du CGCT) les conseils municipaux peuvent majorer de 30 % la durée de ce crédit d'heures par an et par élu.

REVALORISATION DES CRÉDITS D'HEURES POUR L'ENSEMBLE DES ÉLUS

MAIRES

Communes comportant	Durée	Durée trimestrielle en heures Base : 35 heures
• 10 000 habitants au moins	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
• moins de 10 000 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures

ADJOINTS

Communes comportant	Durée	Durée trimestrielle en heures Base : 35 heures
• 30 000 habitants au moins	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
• de 10 000 à 29 999 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures
• moins de 10 000 habitants	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Communes comportant	Durée	Durée trimestrielle en heures Base : 35 heures
• 100 000 habitants au moins	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30
• de 30 000 à 99 999 habitants	1 fois la durée hebdomadaire légale du travail	35 heures
• de 10 000 à 29 999 habitants	60% de la durée hebdomadaire légale du travail	21 heures
• de 3 500 à 9 999 habitants	30% de la durée hebdomadaire légale du travail	10 heures 30

MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET RÉGIONAUX

Mandat	Durée	Durée trimestrielle en heures Base : 35 heures
• Président ou vice-président	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
• Conseiller général ou conseiller régional	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures

N.B. : Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Le temps d'absence global utilisé par un élu local à la fois au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile (art. R 2123.10 du CGCT). Elle s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L212-1 du code du travail en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que des jours fériés(...).

d) Crédits d'heures en cas de suppléance ou de délégation de fonction

- L'adjoint ou le conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-17 du CGCT, bénéficie pendant la durée de la suppléance du même crédit d'heures que le maire de la commune.
- Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :
Ils ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.

e) Cas des élus appartenant à des corps ou cadre d'emplois d'enseignants (R2123-7 du CGCT)

Compte tenu des nécessités de service, un aménagement des horaires est prévu en début d'année scolaire. Le crédit d'heures est réparti entre le temps de service effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service. Le nombre d'heures imputable sur le temps de cours par trimestre est obtenu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Crédit d'heures} \times \text{temps de cours}}{35 \text{ heures}}$$

f) Procédure d'octroi

Les crédits d'heures sont accordés de droit par l'employeur. Ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur. L' élu informe son employeur trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

g) Compensations financières concernant les crédits d'heures et autorisations d'absence

Les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonctions peuvent percevoir de la commune une compensation des pertes de revenus qu'ils subissent du fait de l'utilisation des crédits d'heures et autorisations d'absence. Cette compensation s'applique dans les mêmes conditions aux délégués non indemnisés des communes dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle et les communautés de communes.

Ces compensations sont plafonnées pour les salariés ou les non salariés à 72 heures par an et par élu (au lieu de 24 heures). Chaque heure ne peut pas être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Pour les élus non salariés, la compensation financière du temps consacré à la préparation des réunions ne peut dépasser la durée du crédit d'heures des salariés.

3. GARANTIES DES ÉLUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

 Références : Art. L 2123-8 du CGCT

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences prévues par la loi afin d'exercer un mandat local.

➤ L'employeur ne doit pas prendre en considération ces absences dans ses décisions concernant l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

- Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.
- Il n'entraîne aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus dans le contrat de travail sans l'accord de l' élu concerné.

III – INDEMNITÉS DE FONCTIONS

 **Références** : Art. L 2123-20 du CGCT

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, des conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015.

➤ **Nécessité d'une délibération**

La loi du 27 février 2002 impose, lorsque le conseil municipal est renouvelé, qu'une délibération soit prise, fixant les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Pour la première application de ce texte, une délibération devait être prise dans les trois mois suivant la publication de cette loi au Journal officiel soit avant le 28 mai 2002.

Concernant les élus des EPCI, le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 est intervenu afin de prévoir des nouvelles conditions de fixation des indemnités sur la base d'un pourcentage de l'indice brut 1015. Une délibération a du être prise dans les trois mois suivant la publication de ce décret.

La délibération concernant les indemnités de fonction des élus est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

➤ **Nature de l'indemnité**

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinés à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Bien qu'elle ne présente pas le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, l'indemnité de fonction est soumise à la CSG, à la CRDS, à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et est imposable dans certaines limites (confer notes d'information relatives à la retenue à la source).

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi soit seulement au-delà du montant correspondant à 15 % de l'indice brut 1015.

1. LES MAIRES

➤ Concernant les maires des communes de moins de 1 000 habitants

 **Références** : Art. L 2123-20-1 du CGCT

La loi du 27 février introduit une disposition particulière selon laquelle l'indemnité des maires d'une commune de moins de 1 000 habitants est fixée au taux maximum, sauf si le conseil en décide autrement.

➤ Indemnités des maires (rappel)

 **Références** : Art L 2123-23 du CGCT

POPULATION (en nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice brut 1015)
Moins de 500	17%
De 500 à 999	31%
De 1 000 à 3 499	43%
De 3 500 à 9 999	55%
De 10 000 à 19 999	65%
De 20 000 à 49 999	90%
De 50 000 à 99 999	110%
De 100 000 et plus	145%

➤ Majoration d'indemnités de fonctions

 **Références** : Art L 2123-22 du CGCT

Le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonctions pour les maires et adjoints :

- ♦ des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton,
- ♦ des communes stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaes ainsi que des communes classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme,
- ♦ des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification,
- ♦ des communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents au moins ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine.

2. LES ADJOINTS

 **Références** : Art L 2123-24 du CGCT

➤ **Indemnités des adjoints aux maires**

Dorénavant les indemnités des adjoints sont fixées en pourcentage de l'indice brut 1015 et non plus en pourcentage de l'indemnité du maire. Elles subissent une revalorisation importante au 1^{er} mars 2002. Le nouveau barème est le suivant :

POPULATION (en nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice brut 1015)
Moins de 500	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

➤ **Suppléance du maire**

Lorsqu'un adjoint au maire supplée le maire, il peut percevoir pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

➤ **Indemnité maximum d'un adjoint**

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximum à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (art. L 2123-24 II du CGCT).

Elle ne peut en aucun cas dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

➤ **Dans les communes de 20 000 habitants au moins : situation d'un adjoint auquel on a retiré une délégation de fonctions :**

Lorsque l'élu a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, au maximum pendant trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas d'activité professionnelle.

3. LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

➤ Indemnités des conseillers municipaux

 **Références** : Art L 2123-24-1 du CGCT

La loi du 27 février 2002 introduit de nouvelles dispositions concernant le régime indemnitaire des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants peuvent désormais percevoir une indemnité de fonction brute mensuelle au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1015 « **dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et adjoints** ».

Les délégués des communes dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés d'agglomération nouvelle bénéficient de cette mesure.

➤ Les conseillers municipaux bénéficiant de délégation de fonction du maire

Comme la loi l'autorise (art. L 2122-18), désormais les maires mais aussi les présidents des EPCI (art. L 5211-9 et R 5211-2 du CGCT) peuvent déléguer une partie de leurs fonctions aux conseillers municipaux ou communautaires dès lors que les adjoints ou vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation de fonctions.

Dans ce cas, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction non plafonnée mais non cumulable avec l'indemnité de fonction de conseiller municipal correspondant à 6 % de l'indice brut maximal et toujours **dans les limites de l'enveloppe indemnitaire** des indemnités maximales des maires et des adjoints ou présidents et vice-présidents.

➤ Suppléance du maire

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire, il peut percevoir pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

➤ Limite maximale de l'indemnité d'un conseiller municipal

En aucun cas, l'indemnité d'un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

IV– FISCALITE DES INDEMNITES

Les indemnités de fonction versées par les collectivités sont concernées par la fiscalisation, sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais non imposables.

➤ 2 options possibles, la retenue à la source ou l'imposition sur le revenu

Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur leurs indemnités suivant 2 options, la retenue à la source constituant le régime de droit commun en application de l'article 47 de la loi de finances

rectificative pour 1992 néanmoins tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option doit intervenir avant le 1^{er} janvier et s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

➤ **La retenue à la source**

Elle est opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. Compte tenu du barème de l'impôt 2010, les élus percevant une indemnité mensuelle nette (brut –IRCANTEC – 5,1 % de CSG) n'excédant pas 1133,04 € au titre d'un seul mandat ou 1454,56 € au titre de plusieurs mandats ont une imposition nulle au titre de la retenue à la source et n'ont donc aucun intérêt à envisager une imposition à l'impôt sur le revenu .

➤ **La mention des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration des revenus**

Elle est devenue obligatoire depuis la loi de finances pour 2002. Les élus doivent désormais mentionner le montant brut de leurs indemnités après déduction de la cotisation IRCANTEC, de 5, 1 % de CSG, des cotisations obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat) et enfin de la fraction représentative des frais d'emploi.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais permet d'intégrer le montant net de leur indemnité hors frais d'emploi dans le « revenu fiscal de référence ». Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle (cas du montant de l'assiette de l'impôt se situant dans la première tranche à taux 0).

➤ **Le calcul de la retenue à la source est le suivant :**

Barème mensuel au 1^{er} janvier 2011 :

REVENU IMPOSABLE (R) (en euros) compris entre	TAUX (T)	CONSTANTES (en Euros) (C)
0 à 497	0	0
497 à 991	0,06	27,34
991 à 2 202	0,14	111,57
2 202 à 5 903	0,3	463,89
Au-delà de 5 903	0,41	1038,54

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011
(exemple avec montants à jour au 1er juillet 2010)

**Indemnité maximale d'un maire d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants,
Soit 43 % de l'indice majoré 821**

Montant de l'Indemnité Brute	A	→	1 634,63 €
CSG Déductible (5,1 %) ⁽¹⁾	B	→	80,87 €
IRCANTEC élus tranche A	C	→	37,27 €
Base Retenue à la Source	D = A – (B+C)	→	1 516,49 €
Abattement Frais emploi (17 % de l'IM 821)	E	→	646,25 €
Base Nette Retenue à la Source	F = D - E	→	870,24 €

La retenue à la Source est donc égale à : [(870,73 x 0,06) – 27,34] = **24,90 Euros**

CALCUL DU NET À PAYER À L'ÉLU
(EXEMPLE SUITE)

Montant de l'Indemnité Brute	→	1 634,63 €
CSG déductible (5,1 %) ⁽¹⁾	→	-80,87 €
IRCANTEC élus tranche A	→	-37,27 €
Retenue à la Source	→	-24,87 €
CSG non déductible (2,40 %) ⁽¹⁾	→	-38,05 €
CRDS (0,50 %) ⁽¹⁾	→	-7,93 €
Net à payer en euros	→	1 445,64 €

(1) Base de calcul : 97 % de l'indemnité brute depuis le 1^{er} janvier 2005

V – REMBOURSEMENT DE FRAIS

 **Références** : Art. L 2123-18 du CGCT, décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005

1. MANDAT SPÉCIAL

De nouvelles dispositions élargissent les possibilités de remboursements de frais dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal. Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu municipal, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Exemples : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition, ...), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important, ...), un surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la commune (catastrophe naturelle, ...).

Les membres du conseil municipal chargés d'un mandat spécial peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats ainsi qu'au remboursement des frais de transport. Le remboursement intervient sur la base applicable aux fonctionnaires.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap (Cf.point « c » ci-après). De plus, les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du SMIC (article L 2123-18 du CGCT).

Conditions :

- ✎ Présentation d'un état de frais,
- ✎ Délibération du conseil municipal sur le principe d'octroi et les modalités.

2. FRAIS OCCASIONNÉS PAR DES RÉUNIONS HORS DE LA COLLECTIVITÉ

Des remboursements de frais de transport et de séjour peuvent être indemnisés à l'occasion de déplacements des élus municipaux à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsqu'elles se déroulent hors de leur collectivité. Le remboursement intervient sur la base du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires (Cf. note d'information n° 2006-44 du 11 octobre 2006 pour la réglementation applicable).

Dans ce cadre, des remboursements de frais spécifiques à la situation d'élus locaux handicapés peuvent être indemnisés.

3. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AU HANDICAP

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

- Pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,
- Ou pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (article R 2123-22-3 du CGCT).

Dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L 323-10 du code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L 323-1 à L 325-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison de 6 % des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés) ou L 241-3 du code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit 15 % de l'indice brut 1015.

4. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX NON INDEMNISÉS

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou des personnes nécessitant une aide personnelle à leur domicile. Ces frais devront être engagés à l'occasion de la participation aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Le remboursement ne peut excéder le montant horaire du SMIC.

Conditions :

- ✚ Présentation d'un état de frais,
- ✚ Délibération du conseil municipal sur le principe d'octroi et les modalités.

5. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX DÉLÉGUÉS DES EPCI NON INDEMNISÉS

Les délégués des EPCI qui ne perçoivent d'indemnités de fonctions peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés pour participer à des réunions se tenant hors de leur commune.

La dépense est à la charge de l'instance qui organise la réunion.

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue sur la base du barème des indemnités kilométriques applicable aux fonctionnaires.

6. MAIRE ET MAIRE ADJOINT UTILISANT DES CHÈQUES SERVICE

Les maires (sans condition de seuil démographique) et les maires adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque service pour assurer la rémunération de salariés chargés de la garde des enfants ou de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile peuvent bénéficier d'une aide financière dans des conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007.

➤ Modalités d'octroi de l'aide financière

- ◆ Délibération de l'organe délibérant qui précise les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide et notamment le fractionnement éventuel de son versement
- ◆ Production par les élus concernés de tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service conforme à son objet prévu par les textes

➤ Montant de l'aide financière

Le montant maximum est 1830 € par année civile et par bénéficiaire. (article D129-31 du Code du Travail). Il ne peut dépasser le coût des services supportés par le bénéficiaire.

➤ Attestation

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La déclaration annuelle fiscale mentionne pour chaque bénéficiaire le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

7. DÉPENSES D'ASSISTANCE ET DE SECOURS EN CAS D'URGENCE

Les communes peuvent désormais, par délibération, rembourser, sur justificatifs, des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels.

8. FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Les dispositions antérieures restent inchangées. Par délibération, le conseil municipal peut allouer au maire une indemnité pour frais de représentation. Elle est destinée à couvrir des dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle ne doit pas excéder le montant des frais auxquels elle correspond.

VI - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

 **Références** : Art. L 2123-12 et L 2123-14 du CGCT

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La loi du 27 février 2002 vient renforcer ce droit en imposant aux collectivités de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus, en augmentant le nombre de jours de formation et en donnant la possibilité de transférer cette compétence au niveau intercommunal.

ATTENTION : les dispositions suivantes ne s'appliquent que si l'organisme dispensateur de la formation est agréé spécialement pour la formation des élus par le ministre de l'Intérieur.

1. DÉLIBÉRATION SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres concernant les orientations et les crédits ouverts à ce titre (une délibération aura été prise avant le 28 mai 2002 pour la première application de cette disposition).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation.

2. CONGÉ DE FORMATION

La durée du congé formation est de 18 jours par élu (membre du conseil municipal ayant la qualité de salarié), pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

3. REMBOURSEMENT DE FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES FORMATIONS

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenus de l' élu dans le cadre de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élus et par mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20 % du montant total des indemnités maximales pouvant être allouées aux élus de la commune.

4. TRANSFERT DE COMPÉTENCES À UN EPCI

Les communes peuvent transférer à l'EPCI dont elles sont membres, leurs compétences en matière de formation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

En conséquence, l'EPCI prend en charge les frais de formation des élus municipaux.

Il doit délibérer, dans les 6 mois suivant le transfert, sur l'exercice du droit à la formation. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

VII – PROTECTION SOCIALE DES ÉLUS LOCAUX

1. AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

 **Références** : Art. L 2123-25-2 du CGCT

a) Maladie, maternité, invalidité, décès

Les maires, sans condition de seuil, et les adjoints, dans les communes de 20 000 habitants au moins, qui ont cessé leur activité professionnelle et ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de Sécurité Sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

b) Retraite

Lorsque ces mêmes élus n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

c) Dispositions étendues aux EPCI

 **Références** : Art. L 5721-8 du CGCT

Les présidents, sans condition de seuil, et, lorsque la population regroupée compte au moins 20 000 habitants, les vices présidents des EPCI (syndicats de communes, syndicats comprenant exclusivement des collectivités territoriales regroupant au moins 20 000 habitants, communautés de communes), bénéficient de l'affiliation au régime général de Sécurité Sociale lorsqu'ils interrompent leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

2. Cotisations et contributions

a) Élus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle

Nature	Taux		Assiette
	Part « élu »	Part « collectivité ou établissement »	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 5,10 %		97 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction (2)
CRDS	0,5 %		97 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction (2)
IRCANTEC tranche A	2,28%	3,41%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,00%	11,60%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Retraite facultative par rente	X % (3)	X % (3)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2005

(2) Il convient d'inclure dans cette assiette 97 % du montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative

(3) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.

b) Élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élus local

Nature	Taux		Assiette
	Part « élu »	Part « collectivité ou établissement »	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 5,10 %		97 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction
CRDS	0,5 %		97 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction
Maladie, maternité, invalidité	0,75 % (2)	12,80 % (2)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution solidarité autonomie (3)		0,30 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse	0,10 % (3)	1,60 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse	6,65 % (4)	8,30 % (4)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,28%(5)	3,41%(5)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,00%(5)	11,60%(5)	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat		0 % (6)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée (compte tenu des majorations votées par le conseil municipal liées aux caractéristiques de la commune)
Versement transport (7)		1,80 ou 0,60 selon la collectivité	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2005.

(2) Taux applicables à compter du 1er mai 2003

Taux applicable à compter du 1er janvier 2004. Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2003, le taux est fixé à 0,1 %

(3) Cette cotisation " salariale " déplafonnée d'assurance vieillesse remplace la cotisation d'assurance veuvage depuis le 1er juillet 2004. Son taux est identique, soit 0,10 %.

(4) Taux applicable à compter du 1er janvier 2006

(5) Taux en vigueur en 2011

(6) Taux fixé à 0 % depuis 2010 par le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010

(7) Applicable aux collectivités employant plus de 9 salariés et élus (affiliés au régime général pour ces derniers). 1,80 % pour les collectivités de Rennes métropole et 0,60 % pour les collectivités de Saint- Malo agglomération

c) Cas particulier : fonctionnaire territorial détaché pour exercer un mandat d' élu local

- CSG, CRDS : application du droit commun
- Retraite régime spécial :
- exonération de la part patronale,
- cotisation salariale sur le traitement de base détenu au moment du détachement au taux en vigueur (pratiquement, cette cotisation est versée à la CNRACL par la collectivité d'origine qui en demande le remboursement à l'agent).
- IRCANTEC, affiliation obligatoire
- Maladie, maternité, invalidité : part patronale à la charge de la collectivité ou établissement d'origine du fonctionnaire

3. MAINTIEN D'UNE INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE EN CAS DE MALADIE, MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ACCIDENT

Lorsqu'un élu perçoit une indemnité de fonction et qu'il n'a pas interrompu toute activité professionnelle, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, il cesse de percevoir ses indemnités liées à l'exercice effectif de ses fonctions.

Toutefois l'organe délibérant de la collectivité pourra décider du maintien d'une indemnité de fonction au plus égal à la différence entre l'indemnité de fonction perçue antérieurement et les indemnités journalières.

Le décret d'application n° 2004-1238 du 17 novembre 2004 indique que lorsque l' élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

4. RETRAITE DES ÉLUS

a) Retraite par rente

 **Références** : Art. L 2123-7 du CGCT

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonctions et qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle peuvent constituer une retraite par rente incombant pour moitié à l' élu et pour moitié à la collectivité territoriale à hauteur maximum de 8 % à la charge de chacune des parties (Une caisse existe : la FONPEL créée par l'Association des Maires de France).

d) Retraite complémentaire IRCANTEC

 **Références** : Art. L 2123-8 du CGCT

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite (IRCANTEC). Les cotisations sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par l' élu.

5. PRESTATIONS SOCIALES

 **Références** : Art. L 2123-5 du CGCT

Les temps d'absence prévus pour les élus, autorisations d'absence et crédits d'heures sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination des droits aux prestations sociales.

VIII – GARANTIES EN FIN DE MANDAT

1. BILAN DE COMPÉTENCES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

 **Références** : Art. L 2123-11-1 du CGCT

A l'issue de leur mandat le maire ou, dans les communes de plus de 20 000 habitants, les adjoints au maire qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat électif ont droit sur leur demande à bénéficier d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences dans les conditions fixées à l'article IX du Code du Travail.

2. ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE DE FIN DE MANDAT

 **Références** : Art. L 2123-11-2 du CGCT décret n°2003-943 du 2 octobre 2003

Les maires des communes de 1 000 habitants au moins ou les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins et, dans les EPCI, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés d'agglomération nouvelle et des communautés de communes et les vice-présidents (seuil de 20 000 habitants pour les vice-présidents des communautés de communes) qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, perçoivent sur leur demande et selon leur situation, une allocation différentielle à l'issue de leur mandat.

Conditions

- Soit être inscrit à l'ANPE,
- Soit avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonctions que l'élu percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Montant

L'indemnité est au plus égale à 80 % de la différence entre l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait au titre de ses fonctions électives et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue de son mandat.

Périodicité du versement

L'indemnité est versée par la Caisse des Dépôts pendant une durée de 6 mois maximum.

Elle est versée chaque mois si son montant mensuel est supérieur à 100 €. En 2 fois si son montant est inférieur à 100€.

Procédure

La demande d'allocation de fin de mandat doit être adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations, au plus tard 5 mois après l'issue du mandat.

Financement

Les communes de plus de 1 000 habitants et les EPCI dont les élus sont susceptibles d'être bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat étaient donc assujettis à une cotisation annuelle obligatoire de 0,2 %. Par le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010, la Caisse des dépôts, constatant ce fond excédentaire, a décidé de fixer à 0 % le taux de cotisation à compter de 2010.

IX – PROTECTION JURIDIQUE

 **Références** : Art. L 2123-35 du CGCT

Les communes sont tenues de protéger leurs élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

La collectivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs, la restitution des sommes versées à l' élu et peut exercer une action directe devant la juridiction pénale.

X – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE EN CAS D'ACCIDENT

Les conseillers municipaux victimes d'accident dans l'exercice de leurs fonctions se verront prendre en charge leurs frais médicaux et paramédicaux en résultant par la collectivité dans les mêmes conditions que les maires et adjoints.

Cette prise en charge s'applique également aux délégués des EPCI.